

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant
la réalisation de quatre piézomètres
au bénéfice de SIBELCO FRANCE

Commune de Mormoiron

Dossier n° 84-2022-00012

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;

Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 - 2021, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de Vaucluse des territoires de Vaucluse ;

Vu le dossier reçu au guichet unique de police de l'eau le 27 janvier 2022, présenté par SIBELCO FRANCE enregistré sous le n°84-2022-00012 et relatif à la création de quatre piézomètres sur la commune de Mormoiron,

Vu la doctrine relative à la politique d'opposition à déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au projet décrit.

Donne récépissé à :

SIBELCO FRANCE
8, avenue de l'Arche – Bat C
Immeuble le Colisée
92 419 Courbevoix Cedex

N°Siret 682 000 328 00 372

59 4103/2022

de sa déclaration de création de quatre piézomètres suivants :

N° de l'ouvrage	Dénomination	Lieu-dit	Commune	Parcelle cadastrale	Profondeur (m)	usage	Ressource sollicitée
FDDT22 000121	Piézomètre PZ31	Les Sables du Deffends	Mormoiron	AH 140	50	Suivi piézométrique de la nappe d'eau des sables blancs cénomaniens	FRDG 533 – Marno-calcaire et grès collines côte du Rhône rive gauche et de la bordure du comtat

FDDT22 000122	Piézomètre PZ32	Les Combes	Mormoiron	AK 149	60	Suivi piézométrique de la nappe d'eau des sables blancs cénomaniens	FRDG 533 – Marno-calcaire et grès collines côte du Rhône rive gauche et de la bordure du comtat
---------------	-----------------	------------	-----------	--------	----	---	---

FDDT22 000123	Piézomètre PZ33	Les Combes	Mormoiron	AK 150	40	Suivi piézométrique de la nappe d'eau des sables blancs cénomaniens	FRDG 533 – Marno-calcaire et grès collines côte du Rhône rive gauche et de la bordure du comtat
---------------	-----------------	------------	-----------	--------	----	---	---

FDDT22 000124	Piézomètre PZ35	Les Combes	Mormoiron	AK 124	30	Suivi piézométrique de la nappe d'eau des sables blancs cénomaniens	FRDG 533 – Marno-calcaire et grès collines côte du Rhône rive gauche et de la bordure du comtat
---------------	-----------------	------------	-----------	--------	----	---	---

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003. N° arrêté : DEVE0320170A

Prescriptions générales :

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **l'ouvrage hydraulique décrit dans le dossier de déclaration d'antériorité est réputé déclaré au titre de la rubrique 1.1.1.0 indiquée ci-dessus.**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références et modalités d'application sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Ces arrêtés sont joints au présent récépissé et les points réglementaires principaux à respecter sont énumérés ci-après :

Conditions d'abandon de l'ouvrage

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, le déclarant se doit de combler l'ouvrage de prélèvement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de pollutions entre les différentes nappes souterraines traversées par l'ouvrage.

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1°) par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressés à la mairie de Mormoiron où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Avignon, le 09 FEV. 2022

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départementale des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER